

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice... 14
Présents... 12
Votants... 12
Date de convocation : 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20251201-01_12_2025_40-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis Adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, BONANS Clémence, GARNIER Justine, MILLET Valérie, conseillères municipales, MM. CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme CASIMIRO Brigitte, M. LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

OBJET : NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N°06

La commune procède annuellement à des écritures d'amortissement pour les neutraliser ensuite par des écritures comptables. Au budget primitif 2025, il a été voté la somme de 2 927,00 € pour ces amortissements. Les montants à amortir sur l'exercice 2025 s'élèvent à 4 915,84 €. Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une rectification du budget par décision modificative.

Dépenses d'investissement

C/198 + 1 888,84 €

Dépenses de fonctionnement

C/023 + 1 888,84 €

Recettes d'investissement

C/021 + 1 888,84 €

Recettes de fonctionnement

C/77681 + 1 888,84 €

L'ensemble de ces opérations ne modifient pas l'équilibre budgétaire, il s'agit d'écritures de régularisation.

L Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la décision modificative présentée.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.